

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Georges a adopté le règlement 385 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan a adopté le règlement 287 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue a adopté le règlement 277-95 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE la condition de retrait prévue à l'article 7 de l'entente a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 385 du Village de Saint-Georges, 287 du Village de Saint-Boniface et 277-95 de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 385 du Village de Saint-Georges, 287 du Village de Saint-Boniface et 277-95 de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25183

Gouvernement du Québec

Décret 290-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement 3148 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan aux territoires des villages de Baie-de-Shawinigan, de Saint-Boniface-de-Shawinigan et de Saint-Georges, des municipalités de Charette et de Lac-à-la-Tortue et des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de Saint-Élie, de Saint-Gérard-des-Laurentides, de Saint-Jean-des-Piles et de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 septembre 1995, le conseil du Village de Baie-de-Shawinigan a adopté le règlement 219 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan a adopté le règlement 285 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Georges a adopté le règlement 386 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 août 1995, le conseil de la Municipalité de Charette a adopté le règlement 95-003 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue a adopté le règlement 278-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a adopté le règlement 450 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 août 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Élie a adopté le règlement 95-009 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 28 août 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides a adopté le règlement 179-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles a adopté le règlement 312-08-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Mathieu a adopté le règlement 95-12 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 13 septembre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan aux territoires des villages de Baie-de-Shawinigan, de Saint-Boniface-de-Shawinigan et de Saint-Georges, des municipalités de Charette et de Lac-à-la-Tortue et des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de Saint-Élie, de Saint-Gérard-des-Laurentides, de Saint-Jean-des-Piles et de Saint-Mathieu soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25184

Gouvernement du Québec

Décret 291-96, 6 mars 1996

CONCERNANT une modification au mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du décret 511-95 du 12 avril 1995, la Commission des États généraux sur l'éducation était établie;

ATTENDU QUE le mandat de la Commission y était précisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir et d'ajuster le mandat de la Commission afin que les actions des États généraux de l'Éducation s'agencent avec celles de la Conférence socio-économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation défini par le décret 511-95 du 12 avril 1995 soit modifié pour ajouter les éléments suivants:

— à la suite des Assises régionales et en prévision des Assises nationales, la Commission produira, avant le 30 juin 1995, un document faisant état de la lecture qu'elle fait des tendances convergentes et divergentes qui se dégagent des Assises régionales;

— dans les deux semaines suivant les Assises nationales, la Commission produira et remettra à la ministre de l'Éducation un rapport-bilan de la démarche faisant état des tendances et des priorités qui s'en dégagent, des blocages persistants aussi bien que des consensus exprimés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25186